

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

Date : 12 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.;
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.;
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.;
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa commanditée,
GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.;

Défenderesses

et

VILLE DE MONT-TREMBLANT;
MARIE LANTHIER;
ALEXANDRE BOUCHER;

Tiers intervenants en cassation

ORDONNANCE

JM2141

[1] **ATTENDU QUE** la Demanderesse a entrepris une action collective contre les Défenderesses dans le dossier n° 500-06-000614-129 de la Cour supérieure du Québec (ci-après l'« Action collective »);

[2] **ATTENDU QUE** la Demanderesse a procédé à la signification de Citations à comparaître à des employés de la Ville de Mont-Tremblant leur intimant l'ordre

d'apporter avec eux les documents plus amplement décrits à l'Annexe A des Citations à comparaître adressées à Mme Marie Lanthier et M. Alexandre Boucher;

[3] ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant et ces employés (ci-après collectivement la « Ville ») ont comparu pour demander l'annulation partielle de Citations à comparaître, ainsi que certaines autres ordonnances en relation avec lesdites Citations à comparaître *duces tecum*;

[4] ATTENDU QU'un débat s'est soulevé sur les demandes de documents n^{os} 6 et 7 de l'Annexe A de la Citation à comparaître signifiée à Mme Lanthier qui se lisent comme suit :

« 6. Toute plainte reçue par toute entité de la Ville de Mont-Tremblant liée au bruit généré par les activités du Circuit Mont-Tremblant;

7. Tout rapport d'incident dressé par tout préposé par la Ville de Mont-Tremblant faisant suite à une plainte liée au bruit généré par les activités du Circuit Mont-Tremblant. »

[5] ATTENDU QU'un débat s'est soulevé sur les demandes de documents n^{os} 1 et 2 de l'Annexe A de la Citation à comparaître signifiée à M. Alexandre Boucher qui se lisent comme suit :

« 1. Toute plainte reçue par le Service de police de la Ville de Mont-Tremblant liée au bruit généré par les activités du Circuit Mont-Tremblant;

2. Tout rapport d'incident dressé par tout préposé du Service de police de la Ville de Mont-Tremblant faisant suite à une plainte liée au bruit général par les activités du Circuit Mont-Tremblant; »

[6] ATTENDU QUE les Défenderesses ont également formulé une demande de documents à la Ville comprenant trois (3) items, soit :

[a] L'item n^o 1 concernant comme suit les demandes relativement aux usages conditionnels :

« Toutes demandes effectuées aux termes du Chapitre 2, Section 1 du Règlement 2008-107 concernant les usages conditionnels incluant tous les documents visés aux articles 12 et 23, de même que les commentaires sur les critères d'évaluation (article 24), la recommandation du Comité (article 13), les Avis publics (article 14), la Décision (résolution) (article 15), et le Permis (article 18).

[b] L'item n^o 2 concernant comme suit les permis de construction :

« Pièce D-9 produite par la Ville dans l'action en nullité (RC-4 à l'autorisation et D-3 en défense) (permis de construction pour les rues à proximité du Circuit) à mettre à jour pour la période de 2001 à ce jour dans un rayon de 1.25 km de la piste. »

[c] L'item n° 3 concernant comme suit les plaintes :

« a. pour la période 2001 à 2008 inclusivement :

i) le nombre de plaintes par année.

ii) le nombre de plaintes en provenance d'adresses différentes;

b. pour la période 2009 à 2017 inclusivement :

- copie intégrale de toutes les plaintes sans caviardage. »

[7] ATTENDU QUE les documents demandés par la Demanderesse et les Défenderesses et qui sont visés aux Attendus n^{os} 4, 5 et 6 (ci-après les « Documents ») contiennent des renseignements personnels protégés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « *Loi sur l'accès à l'information* »), par exemple, le nom, l'adresse de domicile de plaignants au sujet du bruit du Circuit Mont-Tremblant, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de personnes ayant produit des demandes relatives à des usages conditionnels, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de personnes ayant demandé des permis de construction (ces renseignements personnels contenus dans les Documents sont ci-après désignés comme les « Renseignements personnels »);

[8] CONSIDÉRANT que les parties conviennent qu'une ordonnance de la Cour est nécessaire pour autoriser la communication par la Ville des Renseignements personnels;

[9] CONSIDÉRANT que les parties conviennent qu'il y a lieu de protéger les Renseignements personnels par ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] ORDONNE qu'une copie papier ou électronique des Documents soit communiquée par la Ville aux avocats *ad litem* de la Demanderesse et des Défenderesses, pour les yeux seulement des avocats *ad litem*, lesquels ne pourront :

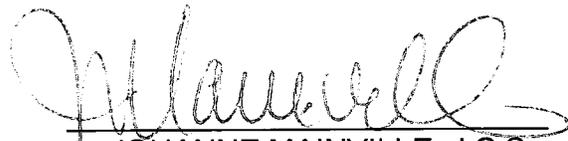
[a] Communiquer, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, à quiconque, les Renseignements personnels, sauf à la personne visée par lesdits Renseignements personnels, si requis aux fins de la preuve en la présente instance;

[b] Produire copie des Documents, le cas échéant, qu'aux seules fins de l'Action collective et à la condition que les Documents soient produits sous scellés ou que les Renseignements personnels soient caviardés, à l'exception des Documents produits à l'occasion du témoignage de la

personne visée par les Renseignements personnels, ces derniers Documents pouvant être produits régulièrement;

[c] Faire référence, en cours d'instruction, aux Renseignements personnels, à l'exception de ceux contenus dans les Documents produits à l'occasion du témoignage de la personne visée par les Renseignements personnels;

[11] ORDONNE que la présente ordonnance demeure en vigueur de manière permanente, à moins qu'elle ne soit annulée ou remplacée par jugement d'un tribunal compétent.



JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

Me Bruce W. Johnston
M^e Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE
Avocats de la Demanderesse
Association des Résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie

Me Louis P. Bélanger
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX

M^e Stéphanie Bergeron Bureau
B SERVICES JURIDIQUES

Me Denis A. Lapierre
SWEIBEL NOVEK SENCRL
Avocats des Défenderesses
Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc.;
Circuit Mont-Tremblant Inc.;
Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc.;
Circuit Mont-Tremblant, Société En Commandite, agissant par sa commanditée,
Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc.

Me Luc Gratton
MILLER THOMSON
Avocats de la Ville de Mont-Tremblant, Marie Lanthier et Alexandre Boucher